

A.M.A.P. de la goutte d'or Statuts

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
ayant pour titre: Amap de la goutte d'or .

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de :

- développer une agriculture paysanne de proximité soucieuse de maintenir des terres agricoles en zones périurbaines;
- soutenir et promouvoir des filières de production écologiquement saines ;
- promouvoir un commerce équitable local entre agriculteurs et consommateurs ;
- promouvoir une alimentation de qualité et diversifiée auprès des consommateurs ;
- participer à la diffusion d'informations conformes aux objectifs des AMAP.

L'AMAP de la goutte d'or regroupe des consommateurs autour d'un agriculteur, et organise la vente directe par abonnement des produits de cet agriculteur.

Les modalités de ce partenariat sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 74, rue Myrha 75018 Paris.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association est composée :

- des membres actifs, c'est-à-dire toute personne qui adhère au projet de l'association et qui est à jour de sa cotisation annuelle.
- des membres d'honneur, c'est à dire les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association et sont reconnus comme tels. Ils sont dispensés du règlement de la cotisation.

Article 6 - Adhésion

Pour adhérer à l'association, il suffit d'adhérer totalement aux présents statuts ainsi qu'à son règlement intérieur, et d'être à jour de sa cotisation. Le conseil d'administration pourra, sur avis motivé, refuser des adhérents.

L'adhésion est individuelle et son montant annuel est fixé lors de l'assemblée générale.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par décès, démission, non paiement de la cotisation ou par décision du conseil d'administration pour faute grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour être entendu.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les dons,
- les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles et lois en vigueur.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent faire partie du conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé au maximum de 15 membres.

Le conseil d'administration élit parmi ces membres un bureau qui comprend :

- 1 Le(a) président(e) :** Il (elle) est le garant du projet de l'association. A ce titre, Il (elle) convoque et anime les réunions, discute régulièrement avec le producteur et avec les adhérents pour s'assurer que l'action menée soit bien conforme au projet de l'association. Il (elle) établit l'ordre du jour des réunions. Enfin le (la) président(e) est chargé(e) de veiller au bon fonctionnement de l'association (recrutement des nouveaux consommateurs, gestion de la liste d'attente, renouvellement des engagements) et il (elle) s'assure du bon fonctionnement de chacun des poste décrits ci-dessous.
- 2 Le(a) trésorier(ère) :** Il (elle) tient les comptes de l'association à jour. Il (elle) est chargée de collecter les chèques des nouveaux adhérents et de les transmettre à l'agriculteur. Il (elle) est également chargé(e) de la mise à jour de la cotisations des adhérents. Enfin, le(a) trésorier(ère) doit être en mesure de présenter le bilan financier de l'association lors de l'assemblée générale.
- 3 Le(a) secrétaire :** Il rédige les comptes rendus des réunions et procède à l'envoi des convocations. Il effectue les démarches auprès de la préfecture (changement de bureau, changement de statuts), il tient à jour la liste des adhérents. Il tient à jour les archives de l'association (textes officiels,...).
- 4 Le(la) responsable de la gazette :** Il (elle) effectue un travail de collecte d'information (comme par exemple, des nouvelles de la ferme, des recettes de cuisine, des points de vue consommateurs, des nouvelles de réseau AMAP île de France,...) auprès de l'agriculteur, des adhérents et de l'AMAP Ile e France. Il (elle) met en forme ces informations afin de publier un bulletin qui est remis aux membres de l'association.
- 5 Le(a) responsable distribution :** Il (elle) veille au bon déroulement des distributions en organisant un roulement, d'au moins deux adhérents différents à chaque distribution. Ces derniers aident le producteur à décharger la camionnette et à disposer les denrées, affichent la composition du panier, accueillent les participants et tiennent à jour une feuille d'émargement. Le (la) responsable de distribution tient à jour le planning des distributions, en s'assurant que chaque consommateur assure au moins une fois la distribution au cours de la saison. Il (elle) effectue également les rappels nécessaires pour s'assurer de leur présence.

6Le (la) responsable « animation à la ferme » : Il (elle) est chargé(e) d'organiser les différentes manifestations qui auront lieu sur la ferme durant la saison : visite et pique-nique de début de saison, repas collectifs, activités pour les enfants... Il (elle) organise et planifie également avec le producteur les journées à la ferme.

Il peut également désigner un(e) vice-président(e), ainsi qu'un(e) trésorier(ère) et un(e) secrétaire-adjoint. Il peut également décider de doubler le poste des autres responsables.

En cas de vacance d'un poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ce poste, par cooptation d'un candidat choisi parmi les membres actifs de l'association. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur invitation du(de la) président(e) ou à la demande d'au moins le quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Un membre peut recevoir au maximum deux pouvoirs.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle a lieu une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le(a) président(e). La convocation doit mentionner l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion.

Le(a) président(e), assisté(e) des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le(a) trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Un membre peut recevoir au maximum deux pouvoirs.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être convoquée par le(a) président(e) ou à la demande de plus de la moitié des membres du conseil d'administration ou encore à celle du tiers des adhérents suivant les modalités prévues par l'article 11.

Article 13 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il est validé au cours de l'assemblée générale. Il peut être modifié par le conseil d'administration. Dans ce cas, les membres de l'association sont informés des changements au moins quinze jours avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement qui, par ailleurs, doit être validé lors de l'assemblée générale suivante.

Article 14 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale, et à la majorité des deux tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à ce sujet et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts proches de ceux poursuivis par l'AMAP de la goutte d'or, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, Le.....

Président,
Christophe Pradal

Trésorier,
Frédéric Brechenmacher

Secrétaire,
Chantal Cyprien